

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135349-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 18

**BILAN 2022-2023 DES AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET  
ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3221-1 dudit code ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L442-5 et L442-12 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L3111-1 et R3111-24 à R3111-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre VIII relatif à l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles, la recherche agronomique ;

Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale prévoyant que les aides au transport scolaire soient fixées par arrêté du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale adoptant le Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente modifiant le Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan des aides au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, accordées par arrêté du président du Conseil départemental pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte, pour l'année scolaire 2022-2023, du bilan du transport des élèves et étudiants handicapés et des aides accordées aux familles, dont le détail figure en annexe.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## ANNEXE

### BILAN 2022-2023 DES AIDES AU TRANSPORT DES ELEVES HANDICAPES

Le tableau ci-dessous détaille la répartition du nombre d'élèves transportés et les coûts correspondants pour l'année scolaire 2022-2023 :

	2022-2023	
	Montant	Élèves
<b>Le transport groupé</b>	4 459 719,94 €	608
<b>Le transport effectué par les familles</b>	155 429,10 €	69
<b>Les bourses *</b>	168 861,12 €	20
<b>Les transports en commun</b>	4 626,90 €	41
<b>TOTAL</b>	<b>4 788 637,06 €</b>	<b>738</b>

*\* il s'agit du remboursement aux familles des frais réels de transports engagés, transports effectués par taxi ou voiture de transport avec chauffeur (VTC).*